

AVIS AU PUBLIC

Il est à rappeler qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les procédures de gestion et de recouvrement des impôts locaux se font comme suit :

- Pour les **IMPOTS FONCIERS (IFT/IFPB)**, les **Communes** effectuent les opérations suivantes :
- sensibilisation et information des contribuables avec possibilité d'utiliser tous les moyens de communication possibles et disponibles ;
 - vote des taux et tarifs applicables au sein de la commune
 - réception des déclarations des contribuables
 - préparation des opérations de recensement (désignation ou recrutement et formation des agents recenseurs, acquisition des moyens matériels nécessaires, confection des fiches de recensement, programmation des opérations et répartition des tâches entre chaque équipe)
 - recensement proprement dit : descentes sur terrain, supervision des opérations de recensement.
 - saisie des éléments d'imposition dans le logiciel « HETRA » (éléments déclarés ou éléments recensés);
 - établissement des avis d'imposition ;
 - distribution des avis d'imposition après avoir obtenu le Visa du Chef du Centre Fiscal ;
 - opération de recouvrement amiable suivie de délivrance de quittance
 - établissement des ordres de recettes mensuels
 - réception des réclamations individuelles formulées par les contribuables en vue de demande de dégrèvement avant leur transmission au Centre Fiscal territorialement compétent

La commission municipale ou communale des impôts fixe les valeurs locatives et les valeurs vénales servant de bases imposables aux impôts fonciers

Le Centre fiscal assure :

- le visa de tous les avis d'imposition avant leur notification aux redevables
- le traitement des réclamations formulées par les contribuables (traitement des dossiers de demande de dégrèvement de toutes sortes)
- l'assistance des Communes dans la mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé

- Pour l'**IMPOT SYNTHETIQUE**, les **communes** assistées par les **Régions** effectuent :
- les opérations de sensibilisation et de recensement en vue de l'identification des contribuables ;
 - la communication au Centre Fiscal territorialement compétent, aux fins d'imposition, la liste des contribuables exerçant des activités indépendantes imposables par Fokontany ;

Les Centre Fiscal assurent à son tour :

- les opérations d'assiette et de liquidation
- le recouvrement de l'impôt (au bureau ou lors des tournées de recouvrement ambulantes).
- et la gestion des DFU des contribuables.

➤ Pour l'**IMPOT DE LICENCE DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**, le **Centre Fiscal** territorialement compétent :

- reçoit les demandes de licence comportant l'avis **des autorités locales** (Fokontany, Commune, District).
- effectue le recouvrement de l'impôt
- décide de l'octroi ou non de la licence et en notifie le demandeur.

➤ Pour l'**IMPOT DE LICENCE FORAINE**, le **Maire de la commune** du lieu d'exploitation des débits forains décide de l'octroi de la licence après réception des demandes. Les exploitants titulaires de décision versent les sommes dues auprès du **régisseur de recettes** qui doit, à son tour, délivrer des quittances réglementaires dûment signées.

➤ Pour la TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES, chaque **Commune** effectue le recensement physique des établissements exploitant les appareils automatiques de jeux de hasard et doit communiquer au **Centre Fiscal territorialement compétent** le résultat du recensement aux fins d'imposition et de recouvrement de l'impôt par ce dernier, qui assure d'ailleurs la gestion des DFU des contribuables recensés.

Antananarivo le 18 JUIN 2010



TAS

TAZAFY Armand
Inspecteur des Impôts